

CAHIER DES CHARGES – BOUTIQUE

Annexe 1

BOUTIQUE (LICENCE, MERCHANDISING, RETAIL)

I - OBJET & EXCLUSIVITE

1. La FFvolley concède au SOUMISSIONNAIRE qui accepte le droit non transmissible de développer, fabriquer, commercialiser et promouvoir :

- les **PRODUITS** : Tout type de produits, objets ou marchandises, de secteur industriel ou commercial, des arts plastiques ou appliqués, quel qu'en soit le support, la matière incorporant notamment dans sa substance, sa forme, son conditionnement et/ou sa présentation tout ou partie des droits indiqués. Sont inclus sous ce terme, les PRODUITS du SOUMISSIONNAIRE, les PRODUITS STOCKES, les PRODUITS PARTENAIRES, les PRODUITS ARBITRES et les PRODUITS DEPOT VENTE ;

N.B. : une conception de produits responsables aux couleurs des évènements/marques, de qualité et utilisant des matériaux biologiques ou recyclés serait un plus ;

- sous la/les **MARQUE(S)** : « signe(s) » permettant de distinguer précisément les produits ou prestations de services de la FFvolley. Les MARQUES, objet de la présente licence, sont celles enregistrées auprès de l'INPI et selon les conditions pour lesquelles elles sont enregistrées, dont la liste est la suivante :
 - o FFVOLLEY
 - o France VOLLEY
 - o France BEACH
 - o BEACH VOLLEY
 - o LA TOURNEE DES SABLES
 - o France VOLLEY ASSIS
 - o France VOLLEY SOURD
- Dans le MONDE ENTIER,
- Dans les RESEAUX suivants :
 - o Distribution et vente en ligne directement sur Internet par le SOUMISSIONNAIRE ;
 - o Distribution et vente en boutique physique lors de MANIFESTATIONS directement par le SOUMISSIONNAIRE ;
 - o Distribution et vente indirecte via un prestataire, une *marketplace* ou une centrale d'achat.

A titre complémentaire, le SOUMISSIONNAIRE s'engage auprès de la FFVOLLEY à commercialiser certains PRODUITS mis en dépôt vente dans les RESEAUX de distribution directe en ligne et en point de vente physique.

2. La FFvolley concède, pour la DUREE et aux conditions spécifiées au CAHIER DES CHARGES, au SOUMISSIONNAIRE qui accepte, une licence non exclusive d'usage et d'exploitation des MARQUES sur le TERRITOIRE, dans les strictes conditions des présentes.

Toutefois, il est expressément convenu entre les PARTIES que le caractère non-exclusif de la présente licence est limité, la FFvolley s'interdisant d'accorder une autre licence sur la/les MARQUE(S) à un tiers concurrent du SOUMISSIONNAIRE, sauf accord préalable et exprès du SOUMISSIONNAIRE.

Tous les droits non expressément accordés au SOUMISSIONNAIRE en vertu des présentes sont réservés par La FFvolley.

Par ailleurs, La FFvolley conservera la possibilité d'exploiter les MARQUES pour les besoins des activités suivantes :

1. Toutes communications commerciales, sportives, associatives et institutionnelles,
2. Usage en interne à l'association,
3. Publicité et promotion de ses services, notamment ses compétitions nationales et internationales,
4. Organisation et gestion des compétitions nationales et internationales (en dehors de toute commercialisation de PRODUITS lors de ces compétitions),
5. Création et développement de PRODUITS PARTENAIRES pour être commercialisé par le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre de la présente licence ou en dépôt-vente via les RESEAUX.

Le SOUMISSIONNAIRE accepte expressément :

- (i) l'exploitation par les ORGANISMES TERRITORIAUX (association(s) dite(s) Ligue ou Comité qui exerce(nt) son objet et ses missions statutaires sur le territoire d'une région ou d'un département administratif français et sous l'autorité statutaire de la FFVOLLEY) des MARQUES pour les mêmes activités 1 à 5 listées ci-dessus et sur le territoire France ;
- (ii) l'exploitation de la/des MARQUE(S) par l'EQUIPEMENTIER (personne(s) morale(s) tierce(s) au CONTRAT et cocontractant(s) du FFVOLLEY à propos de droits et de prestations propres à la conception, fabrication et fourniture d'équipements de l'EQUIPE DE FRANCE. Sauf rupture anticipée pour quelque cause que ce soit de leur relation contractuelle, l'EQUIPEMENTIER est la société italienne ERREA au jour de la signature du CONTRAT et jusqu'au 31 décembre 2029) pour l'exécution du CAHIER DES CHARGES.

II - OBLIGATION GENERALE D'EXPLOITATION

- 1.** La FFvolley concède au SOUMISSIONNAIRE, à titre non exclusif, pour la DUREE et le TERRITOIRE, le droit d'exploitation des PRODUITS sous la/les MARQUE(S).

Cette exploitation comprend obligatoirement pour le SOUMISSIONNAIRE, qui l'accepte, (i) le développement, la fabrication directe ou indirecte, la commercialisation et la promotion de PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE revêtus de la/des MARQUE(S), ainsi que (ii) l'achat, la commercialisation et la promotion de PRODUITS STOCKES, de PRODUITS ARBITRES et de PRODUITS PARTENAIRES revêtus de la/des MARQUE(S).

Le SOUMISSIONNAIRE assumera seul tous les frais liés à cette exploitation.

La présente concession de licence est subordonnée au strict respect par le SOUMISSIONNAIRE de chacune des obligations ci-après aux présentes.

- 2.** Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à exploiter les PRODUITS sous la/les MARQUE(S) de manière effective, sérieuse, loyale et continue. Cette exploitation devra être entreprise dès la signature des présentes.
- 3.** Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à respecter les lois, règlements, codes de déontologies professionnels et directives applicables en vigueur et relatives à la fabrication, distribution, commercialisation, publicité et promotion des PRODUITS (dont les règles édictées par le Comité International Olympique).
- 4.** Le SOUMISSIONNAIRE s'interdit d'utiliser la/les MARQUE(S) de quelque manière que ce soit, pour quelque motif que ce soit, à quelque fin que ce soit, autres que celles expressément autorisées par La FFvolley dans le CAHIER DES CHARGES et sur le TERRITOIRE.

Le SOUMISSIONNAIRE s'interdit ainsi d'utiliser la/les MARQUE(S) ou toute marque dérivée de cette/ces dernières, sur d'autres produits que les PRODUITS concédés, fussent-ils proches dans leur nature ou leur fonction de ces derniers ou considérés comme accessoires de ces derniers, sauf autorisation expresse et préalable de la FFVOLLEY. Cette interdiction s'étend pareillement aux services, fussent-ils susceptibles de se rattacher à l'exploitation des PRODUITS, ainsi qu'à l'usage de la/des MARQUE(S) ou de toute autre marque combinée ou dérivée de ces dernières comme enseigne, nom commercial, raison sociale ou dénomination sociale, nom de domaine ou compte de réseaux sociaux (notamment, Facebook, Instagram et Twitter).

Le SOUMISSIONNAIRE n'utilisera ni la/les MARQUE(S), ni une abréviation quelconque, ni un autre nom, signe ou chiffre associé à la/aux MARQUE(S) ou au FFVOLLEY pour former une partie quelconque d'une adresse électronique, d'un nom de domaine, nom de site internet, de mot-clé ou balise pour moteur de recherche ou toute forme d'identification du SOUMISSIONNAIRE dans un médium électronique sans l'accord préalable et écrit de la FFvolley.

- 5.** De même, le SOUMISSIONNAIRE s'interdit de proposer à la vente les PRODUITS dans tout autre pays que ceux visés dans le TERRITOIRE et dans tout autre réseau de distribution que ceux visés dans les RESEAUX, sauf accord exceptionnel donné par La FFvolley par échange de correspondances concordantes (télécopie, courrier électronique, etc...).

6. En outre, le SOUMISSIONNAIRE s'interdit de se prévaloir de la qualité de "sponsor", "parrain", "fournisseur" de la FFvolley ou d'une MANIFESTATION et/ou de toute autre désignation induisant une relation de partenariat avec La FFvolley et/ou une MANIFESTATION si un tel droit ne lui a pas été consenti par acte séparé.

III - CONDITIONS DE REALISATION DES PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE

1. Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à créer des PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE, c'est-à-dire une gamme de PRODUITS spécifiquement créé par le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre de la présente concession.

Les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE seront revêtus de la/des MARQUE(S) et devront être de bonne qualité et correspondre à l'image de marque de la FFvolley et à la notoriété de l'EQUIPE DE FRANCE.

Les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE devront apparaître aux yeux du public comme des PRODUITS officiels de la FFvolley, notamment par l'ajout d'un élément dans le modèle du PRODUIT, d'une étiquette ou d'un marquage.

2. Le SOUMISSIONNAIRE s'oblige également à reproduire de la/les MARQUE(S) sur les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE, leur emballage, le matériel publicitaire et/ou promotionnel dans le graphisme défini par la CHARTE GRAPHIQUE jointe en Annexe 2 des présentes.

En outre, le SOUMISSIONNAIRE s'interdit d'adjoindre à l'une quelconque des MARQUES toute marque, dénomination, logo ou signe autre que la ou les marques concernées parmi les MARQUE(S), étant précisé que la marque du SOUMISSIONNAIRE ne pourra pas apparaître, sauf autorisation expresse et préalable de la FFvolley dans le cadre de PRODUITS cobrandés.

En particulier, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à faire en sorte qu'aucune marque commerciale, nom commercial, emblème, logo, marque de service ou autre signe distinctif identifiant un tiers ou les produits et/ou services de ce tiers ne soit apposé sur (i) les PRODUITS revêtus de l'une quelconque des MARQUES ou (ii) le matériel publicitaire ou promotionnel revêtu de l'une quelconque des MARQUES, sauf accord préalable et exprès de la FFvolley qui s'engage à répondre au SOUMISSIONNAIRE dans un DELAI de trois (3) jours après réception de sa demande par La FFvolley.

Il est d'ores et déjà entendu que les marques propres aux supports (c'est-à-dire les textiles vierges, ou par exemple la marque « Bic » pour les stylos) sont autorisées par La FFvolley à condition que celles-ci soient discrètement apposées (taille et design) sur les PRODUITS.

3. Avant toute fabrication des PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE, le SOUMISSIONNAIRE s'engage expressément à soumettre à l'accord préalable et écrit de la FFvolley un modèle ou prototype et/ou un concept produit accompagné une photo de qualité sur fond blanc des PRODUITS, accompagnés de leur emballage, étiquettes, etc., s'ils existent.

Il est attendu par la FFvolley que les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE, par le soin particulier apporté aux textures, assemblages et aux finitions pour un rendu final esthétique et design, reflètent les valeurs des différentes marques et répondent aux attentes des fans.

Les modèles ou prototypes, fournis par et aux frais du SOUMISSIONNAIRE, seront conservés par La FFvolley.

La FFvolley disposera d'un DELAI à déterminer suivant la réception du modèle ou prototype des PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE adressé par le SOUMISSIONNAIRE, par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen équivalent, pour faire connaître sa décision.

Toutefois, le défaut de réponse de la FFvolley dans le DELAI précité ne saurait valoir accord tacite sauf après relance infructueuse dans un DELAI de plus de 5 (cinq) jours.

De la même façon, toute publicité ou promotion, quels qu'en soient la forme et/ou le support, en faveur des PRODUITS ou en relation avec ces derniers, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la FFvolley dans les mêmes conditions susmentionnées.

4. Sur le packaging des PRODUITS, il est attendu par la FFvolley que le SOUMISSIONNAIRE fasse ses meilleurs efforts pour proposer des solutions innovantes et équitable en matière de Responsabilité Sociale des Organisations (RSO).
5. La FFvolley demeurera entièrement libre dans son appréciation de la qualité des PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE et des raisons commandant son éventuel refus d'approbation. Ces raisons doivent être justifiées de la part de la FFvolley et devront être en tout état de cause de bonne foi.

L'approbation donnée par La FFvolley sur les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE ne saurait avoir d'incidence sur les droits de la FFvolley ou les obligations du SOUMISSIONNAIRE aux termes des présentes, et notamment ne saurait faire supporter à la FFVOLLEY la moindre responsabilité s'il s'avérait que les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE violent les droits d'un tiers ou les normes applicables en vigueur.

6. Le SOUMISSIONNAIRE sera libre de choisir les fournisseurs, distributeurs ou autres prestataires lui permettant de fabriquer les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE, si tant est que leur qualité et leur traçabilité soient garanties, sous réserve qu'ils n'y aient pas de différend entre eux et La FFvolley.

Au demeurant, il est attendu par la FFvolley un effort dans la proposition du SOUMISSIONNAIRE en termes de conception de produits responsables aux couleurs des évènements/marques, de qualité et utilisant des matériaux biologiques ou recyclés.

La fabrication durable avec des PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE transformés et imprimés en France, ou a minima en Europe, et travaillés avec des matériaux biologiques ou recyclés serait un plus.

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à faire son affaire de tout différend qu'il rencontre avec lesdits prestataires dans ses relations avec eux.

IV - RACHAT DE STOCKS ET APPROVISIONNEMENT PRODUITS PARTENAIRES

1. Dans le cadre de la présente concession, le SOUMISSIONNAIRE s'engage :

- (i) à racheter, dans la mesure du possible, à la FFVOLLEY les PRODUITS STOCKES, c'est-à-dire une partie des PRODUITS dont dispose la FFvolley dans ses stocks ou ceux de son prestataire au 1^{er} janvier 2026 et qui revêtent la/les MARQUE(S), et ;
- (ii) à les commercialiser et les promouvoir sur les RESEAUX et sur le TERRITOIRE.

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à acheter lesdits PRODUITS STOCKES pour un total au moins égal aux conditions fixées à l'article « Prix du rachat de stock ».

2. Dans le cadre de la présente concession, le SOUMISSIONNAIRE pourra acheter auprès de/des partenaire(s) de la FFvolley des PRODUITS PARTENAIRES, c'est-à-dire des PRODUITS revêtus de la/les MARQUE(S) qui ont été développés par le partenaire de la FFvolley dans le cadre de leur relation contractuelle.

Le SOUMISSIONNAIRE les commercialisera alors via les RESEAUX sur le TERRITOIRE aux conditions prévues au CAHIER DES CHARGES.

3. Dans le cadre de la présente concession, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à acheter les PRODUITS PARTENAIRES développés et/ou fabriqués par l'EQUIPEMENTIER de la FFvolley, aux fins de les commercialiser et de les promouvoir dans les RESEAUX sur le TERRITOIRE.

La présente obligation concerne uniquement les types de PRODUITS suivants :

- Tenue officielle portée par les Equipes de France lors des matches (maillot et short) ;
- Tenue d'entraînement des Equipes de France (maillot et short) ;
- Tenue de présentation des Equipes de France (veste, haute et bas).

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à acheter lesdits PRODUITS PARTENAIRES pour chaque nouvelle version/collection conçue par l'EQUIPEMENTIER afin que les clients puissent avoir accès à la vente lesdits PRODUITS dans leurs versions les plus récentes.

La FFvolley s'engage à communiquer auprès de SOUMISSIONNAIRE l'information relative à toutes nouvelles conceptions ou fabrications desdits PRODUITS PARTENAIRES par l'EQUIPEMENTIER.

Le SOUMISSIONNAIRE déterminera les quantités de chaque PRODUIT listé ci-dessus qu'il souhaite acheter pour l'exécution de la présente obligation, et il en informera annuellement la FFvolley.

V - APPROVISIONNEMENT - PRODUITS ARBITRES

- 1.** Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à acheter et à commercialiser des PRODUITS ARBITRE, c'est-à-dire des PRODUITS revêtu de la/les MARQUE(S) à destination des arbitres de volley licenciés auprès de la FFVOLLEY pour officier lors de MANIFESTATION.

Les PRODUITS ARBITRES sont restrictivement les suivants :

- Un maillot ;
 - Un pantalon ;
 - Une veste ;
 - Une parka ;
 - Un short ;
 - Une valise ;
 - Les produits dérivés de l'activité d'arbitre (du type cartons avertissement, attache pour tablette, ...etc.).
- 2.** Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à se fournir en PRODUITS ARBITRE uniquement auprès de l'EQUIPEMENTIER du CONCENDANT.

VI - CONDITIONS DE DISTRIBUTION ET DE PROMOTION DES PRODUITS

La commercialisation des PRODUITS s'effectuera aux conditions définies aux articles ci-après dans les RESEAUX suivants :

- Distribution et vente en ligne directement sur Internet par le SOUMISSIONNAIRE ;
- Distribution et vente en boutique physique lors de MANIFESTATIONS directement par le SOUMISSIONNAIRE ;
- Distribution et vente indirecte via un prestataire, une *marketplace* ou une centrale d'achat.

1. Conditions générales de distribution

Les PARTIES conviennent ensemble de la date à laquelle doit intervenir la première mise en vente des PRODUITS revêtus de la/des MARQUE(S) sur le TERRITOIRE.

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à exploiter effectivement la/les MARQUE(S), en vendant les PRODUITS de la manière la plus active et la plus diversifiée qui soit, en leur donnant la plus large diffusion possible dans les limites des conditions du CAHIER DES CHARGES.

Le SOUMISSIONNAIRE assurera la distribution des PRODUITS dans des conditions telles que la qualité et le caractère propre à ces derniers ne puissent s'en trouver altérés.

Le SOUMISSIONNAIRE, en sa qualité de commerçant indépendant, déterminera librement les tarifs de vente des PRODUITS (dont les remises, opérations commerciales, offres spécifiques, soldes, ...etc.), dans la limite des modalités suivantes :

- o les MARQUES étant notoires, le SOUMISSIONNAIRE veillera à ce que les prix soient fixés à des niveaux compatibles avec la bonne qualité des PRODUITS, la notoriété des MARQUES et de l'EQUIPE DE FRANCE, et l'image de marque de la FFvolley.
- o le SOUMISSIONNAIRE s'engage à appliquer une remise de 10% (dix pour cent) minimum sur le prix hors taxe pour tous les PRODUITS (hors PRODUITS PARTENAIRES et PRODUITS ARBITRES) au bénéfice de tous les salariés, les membres du club de supporter et les partenaires commerciaux de la FFvolley détenant un code de réduction spécifique et en dehors de toutes offres commerciales déjà appliquées aux PRODUITS.
- o Le maillot des PRODUITS ARBITRES seront vendus pour l'année civile 2026 à un prix fixe négocié avec l'EQUIPEMENTIER, ce que le SOUMISSIONNAIRE accepte expressément. Ce prix sera revu à la hausse ou à la baisse d'un commun accord entre les PARTIES en août de chaque année civile pour une application au mois de septembre qui suit.

Le prix des autres PRODUITS ARBITRES seront fixés d'un commun accord entre les PARTIES afin qu'ils demeurent raisonnables et très attractifs.

Le SOUMISSIONNAIRE s'interdit expressément d'utiliser ou d'autoriser un tiers à utiliser les PRODUITS comme produit d'appel et les MARQUES comme marque d'appel.

Le SOUMISSIONNAIRE informera régulièrement La FFvolley du prix de vente qu'il a fixé pour chacun des PRODUITS.

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage irrévocablement à adresser au FFVOLLEY, à titre gratuit, à ses frais, à titre d'échantillons, une dotation globale de deux exemplaires de chacun des PRODUITS (hors PRODUITS PARTENAIRES et PRODUITS STOCKES).

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage également à mettre en place et assurer un service après-vente de qualité et à respecter la législation quant à sa politique de retour des PRODUITS lors des ventes en RESEAU.

La distribution et vente sur le RESEAU en ligne et physique correspond à la « boutique officielle de la Fédération Française de Volley » de la FFVolley dont le SOUMISSIONNAIRE assure l'entière gestion dans les conditions définies au CAHIER DES CHARGES.

L'appellation « boutique officielle de la Fédération Française de Volley » est utilisée à titre exclusif pour nommer la distribution et vente sur les RESEAU en ligne et physique.

N.B. : En tout état de cause, il sera attendu dans la proposition du SOUMISSIONNAIRE de présenter une méthodologie permettant de faire vivre aux fans une expérience unique autour de leur passion sportive et de déployer un parcours d'achat innovant et responsable afin de retranscrire la culture de la MARQUE.

En tout état de cause, la FFVolley attend de chaque SOUMISSIONNAIRE qu'il lui propose la meilleure stratégie pour connecter les différentes solutions de distribution et de promotion entre elles.

2. Distribution et vente sur le RESEAU en ligne

Pour la distribution et la vente des PRODUITS, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à commercialiser les PRODUITS par Internet (ce qui inclut l'entière gestion et responsabilité des ventes par correspondances et de l'envoi des commandes aux clients).

Dans ce cadre, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à héberger et assurer toute la gestion, l'administration et la maintenance d'une interface/site internet de référencement et de vente des PRODUITS, ci-après la « BOUTIQUE », accessible via toutes les plateformes, que ce soit mobile, tablette, ordinateur, etc. Ce service inclut l'optimisation continue du site et la gestion complète de la relation client pour maximiser la performance et la satisfaction.

Le SOUMISSIONNAIRE gèrera les expéditions, connectera la BOUTIQUE à son logiciel dédié afin de fluidifier et améliorer la gestion logistique.

La BOUTIQUE permettra le paiement sécurisé par carte bancaire par les clients, mais aussi des solutions de paiement international et un système d'acquisition bancaire multi-cartes intégrée.

Sur la LIVRAISON, le SOUMISSIONNAIRE proposera ses meilleurs délais et tarifs afin de maximiser les ventes.

Des techniques de commercialisation/marketing pourront être proposées par le SOUMISSIONNAIRE, telles que par exemple :

- la mise en place d'un système de fidélité qui récompenserait chaque action des clients (achats, connexions, inscriptions) en offrant des points, des réductions exclusives, du cashback, etc.
- la mise en avant des produits via l'organisation de séances photos et leur référencement précis et détaillé dans l'objectif de les mettre en valeur au maximum
- la création d'e-shop ponctuels sur les réseaux sociaux.

L'accès au public à la BOUTIQUE se fera par référencement sur les moteurs de recherche Internet, en exclusivité via le site internet et les réseaux sociaux officiels de la FFvolley, via le site internet officiel du SOUMISSIONNAIRE, et par tout lien et bandeaux publicitaires mis en place par le SOUMISSIONNAIRE pour la promotion des PRODUITS reprenant la CHARTE GRAPHIQUE de la FFvolley.

Aucune restriction ne sera opposée au SOUMISSIONNAIRE, outre que celle stipulée au CAHIER DES CHARGES et sous réserve de ne pas porter atteinte à l'image de la FFvolley et de ses sports, concernant le choix des mots clés et moteurs de recherche qu'elle souhaiterait utiliser pour promouvoir et effectuer la distribution et la vente par la BOUTIQUE.

Dans le cadre de la promotion des PRODUITS, La FFvolley fera ses meilleurs efforts pour mettre en avant la BOUTIQUE auprès de ces partenaires commerciaux, de ses ORGANISMES TERRITORIAUX et de son réseau fédéral.

A ce titre, La FFvolley s'engage à insérer, au seul bénéfice du SOUMISSIONNAIRE, sur la page d'accueil de son site internet officiel un encart publicitaire et un lien internet vers la BOUTIQUE dont le positionnement lui assure une bonne visibilité sur ledit site

3. Distribution et vente sur le RESEAU physique

Pour la distribution et la vente des PRODUITS et si le potentiel commercial le permet, le SOUMISSIONNAIRE pourra assurer l'organisation matérielle, juridique et administrative d'un ou plusieurs points de vente physique à l'occasion des MANIFESTATIONS organisées ou confiées au FFVOLLEY, à ses ORGANISMES TERRITORIAUX ou ses CLUBS.

La mise en place de ces points de vente sera validée par La FFvolley préalablement de toute installation et devra impérativement respecter la CHARTE GRAPHIQUE et le cahier des charges spécifique fourni par La FFvolley et mis en place pour la MANIFESTATION.

Le transport et le stockage des PRODUITS, ainsi que leur commercialisation seront assurés par l'intermédiaire d'une équipe de force de vente dédiée et sous la seule responsabilité du SOUMISSIONNAIRE.

Dans l'objectif de créer une expérience d'achat innovante et durable, le SOUMISSIONNAIRE assurera la commercialisation des PRODUITS à l'intérieur des lieux de MANIFESTATION aux emplacements propres à la vente ou à l'extérieur des lieux de MANIFESTATION où elle pourra également utiliser des camions mobiles, des chapiteaux, à la condition de recueillir les autorisations nécessaires, sans que le SOUMISSIONNAIRE puisse être tenue responsable des refus d'autorisation.

La FFvolley s'engage à faire ses meilleurs efforts pour apporter son assistance au SOUMISSIONNAIRE afin de faciliter l'obtention desdites autorisations.

LE SOUMISSIONNAIRE définit directement les conditions de commercialisation des PRODUITS avec les propriétaires ou gérants de salles dans lesquelles se trouvent des concessionnaires (par exemple : Accor Hôtel Aréna).

Les PARTIES se réuniront à chaque première quinzaine de septembre pour définir un calendrier de MANIFESTATIONS pour les 9 (neuf) mois suivants à l'occasion desquels le SOUMISSIONNAIRE pourra mettre en place un point de vente physique dans les conditions du présent article « Distribution et vente sur le RESEAU physique ».

La FFvolley s'engage à communiquer au SOUMISSIONNAIRE les renseignements dont il pourrait raisonnablement avoir besoin pour l'exécution des présentes relatifs au lieu et la date de la MANIFESTATION, la capacité d'accueil des salles et le nombre de billets vendus.

Toute modification se rapportant à la date, l'heure des MANIFESTATIONS (annulation, reports, date(s) complémentaire(s)) et la réduction de capacité des salles devra être notifiée au SOUMISSIONNAIRE dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 24 heures suivant la décision y afférente.

Dans le cadre du présent article « Distribution et vente sur le RESEAU physique », La FFvolley s'engage à faire ses meilleurs efforts pour s'associer avec le SOUMISSIONNAIRE, à la demande de ce dernier, pour mettre en valeur les points de vente physique par l'organisation d'opération marketing.

Le SOUMISSIONNAIRE aura la priorité sur un emplacement permettant d'avoir le flux de public le plus important en entrée et sortie des sites où se déroulent les MANIFESTATIONS de la FFvolley, sous réserve du respect des règles de sécurité et de gestion des publics indispensables pour ce type organisation événementielle.

4. Conditions de promotion des PRODUITS sur les RESEAUX

Dans le respect des modalités de l'article « Conditions générales de distribution » quant à la fixation des prix de vente, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à faire ses meilleurs efforts pour promouvoir les PRODUITS et diffuser toutes les offres commerciales destinées au public, notamment par le biais d'emailings.

La FFvolley s'engage à relayer lesdites communications du SOUMISSIONNAIRE sur les PRODUITS et les offres auprès de sa COMMUNAUTE ou de ses partenaires, notamment via ses réseaux sociaux.

Pour les besoins de l'écoulement des PRODUITS STOCKES, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à les promouvoir de la même manière que tout autre PRODUIT, notamment que les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE.

Dans le cadre de la présente concession et uniquement pour promouvoir les PRODUITS, La FFvolley autorise le SOUMISSIONNAIRE à utiliser l'IMAGE COLLECTIVE de l'EQUIPE DE FRANCE et à les fixer sur tout support, i.e. les JOUEUR(SE)S représentés(es) par tout élément de leur personnalité ou de leur image dans le cadre de leur activité sportive devront obligatoirement être au moins au nombre de trois sur chaque support utilisé par le SOUMISSIONNAIRE.

Pour cela, le SOUMISSIONNAIRE utilisera les photographies ou vidéos sous format numérique représentant les JOUEUR(SE)S de l'EQUIPE DE FRANCE que La FFvolley s'engage à mettre à sa disposition.

Toute utilisation desdites photographies ou vidéos devra recevoir l'accord exprès de la FFvolley préalablement à toute publication par le SOUMISSIONNAIRE. Toute demande du SOUMISSIONNAIRE devra être faite par courrier électronique avec accusé de réception auprès du service communication et marketing de la FFvolley qui répondra dans un DELAI de trois jours dès réception de la demande.

Par l'utilisation desdites photographies ou vidéos, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à ne pas porter atteinte et/ou dévaloriser l'image et la notoriété de la FFvolley, de l'EQUIPE DE FRANCE, de ses JOUEUR(SE)S et de ses sports, le SOUMISSIONNAIRE étant seul responsable dans le cas contraire.

1. Droits d'auteur et droits de propriété industrielle

Les droits d'auteur et/ou de propriété industrielle (dessins et modèles notamment), s'attachant aux créations originales du SOUMISSIONNAIRE pour la réalisation des PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE, le matériel promotionnel et le matériel de présentation, restent la propriété pleine et entière du SOUMISSIONNAIRE qui s'interdit néanmoins d'exploiter et/ou de faire exploiter sous quelque forme que ce soit, à quelque titre que ce soit et selon quelque modalité que ce soit, les créations conçues et réalisées spécialement pour La FFvolley hors du cadre du CAHIER DES CHARGES.

2. Assistance

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à tenir immédiatement informée La FFvolley de toute contrefaçon ou utilisation non autorisée de la/des MARQUE(S) qui pourrait venir à sa connaissance. Dans cette hypothèse, le SOUMISSIONNAIRE devra fournir au FFVOLLEY toutes informations utiles sur une telle contrefaçon ou utilisation sans autorisation.

L'action en contrefaçon concernant la/les MARQUE(S) appartiendra au FFVOLLEY, si elle la juge nécessaire, étant précisé que celle-ci en supportera exclusivement le coût mais recueillera l'entier bénéfice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être obtenus.

Le cas échéant, l'action en contrefaçon concernant les droits d'auteur et/ou de propriété industrielle portant sur les PRODUITS dont le SOUMISSIONNAIRE est titulaire appartiendra au SOUMISSIONNAIRE s'il la juge nécessaire, étant précisé que celui-ci en supportera exclusivement le coût mais recueillera l'entier bénéfice des éventuels dommages-intérêts qui pourraient être obtenus.

Chacune des PARTIES aura en outre la faculté de poursuivre tout tiers en concurrence illicite ou déloyale dans la mesure de son intérêt et à ses frais, risques et profits exclusifs. Le SOUMISSIONNAIRE s'engage néanmoins à obtenir l'accord préalable et écrit de la FFvolley avant toute action judiciaire. Les PARTIES pourront convenir, le cas échéant, de toute autre modalité de poursuite desdits tiers et, notamment, de l'introduction d'une procédure conjointe à frais, risques et profits partagés.

Les PARTIES s'engagent réciproquement à se tenir, sans délai, informées de toutes atteintes, contrefaçons, concurrence déloyale ou actes de parasitisme se rapportant aux MARQUES et à l'IMAGE COLLECTIVE DES EQUIPES DE FRANCE dont elles pourraient avoir connaissance ainsi que des actions judiciaires qui en découleraient.

En aucun cas, le SOUMISSIONNAIRE ne pourra demander réparation au FFVOLLEY pour tout préjudice subi du fait d'un défaut de protection de la/des MARQUE(S) ou du fait de contrefaçon de la/desdites MARQUE(S) par des tiers. La FFvolley déclare que la/les MARQUE(S) au moment de la conclusion du CAHIER DES CHARGES, ne fait/font l'objet d'aucune cession totale ou partielle ni d'engagement quelconque au titre d'une quelconque sûreté, tel un nantissement spécial ou général.

3. Transmission via supports numériques

Pour l'exécution des obligations du SOUMISSIONNAIRE au titre des présentes, La FFvolley s'engage à lui remettre sur support numérique une représentation des MARQUES et sa

CHARTRE GRAPHIQUE, ainsi que le cas échéant, l'ensemble du matériel digital nécessaire à la création des PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE.

1. Garanties du SOUMISSIONNAIRE

Le SOUMISSIONNAIRE garantit expressément à la FFVOLLEY qu'il a pleins pouvoirs et qualité pour exploiter les droits concédés par les présentes et en particulier qu'il est titulaire de l'intégralité des droits d'auteur et/ou des droits de propriété industrielle portant sur les PRODUITS DU SOUMISSIONNAIRE et que ces droits n'ont été en aucune manière cédés, hypothéqués, grevés, ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers.

Le SOUMISSIONNAIRE déclare et garantit au FFVOLLEY disposer des aptitudes techniques et commerciales ainsi que d'une organisation lui permettant de mener à bien la commercialisation des PRODUITS dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, le SOUMISSIONNAIRE garantit La FFvolley contre toute réclamation, action ou instance quelconque susceptible de se rattacher à l'exercice des droits et obligations découlant du CAHIER DES CHARGES, sans qu'elle puisse opposer au FFVOLLEY l'approbation tacite ou formelle donnée par cette dernière aux modalités d'exécution de la présente concession.

En outre, le SOUMISSIONNAIRE s'engage en son nom propre et au nom de ses prestataires à ce que les PRODUITS soient conçus, fabriqués et distribués dans des conditions conformes à l'éthique et aux normes de qualité d'hygiène et de sécurité et qu'ils ne puissent en rien porter atteinte, notamment par leur nature, leur substance, leur apparence, leur mode de fabrication ou de distribution, à l'image, à la réputation et aux MARQUES de la FFvolley. Au cas contraire, La FFvolley peut exiger du SOUMISSIONNAIRE l'arrêt immédiat de la production et de la distribution et le retrait de la vente des PRODUITS incriminés aux frais et charges du SOUMISSIONNAIRE.

Par conséquent, le SOUMISSIONNAIRE devra indemniser La FFvolley et la tenir exempte de toute responsabilité relativement à toutes plaintes, actions, pertes, dommages, responsabilités, coûts et dépenses, y compris les frais juridiques, dans son montant total, qui pourraient résulter de, ou à la suite de toute violation ou violation présumée du CAHIER DES CHARGES, garanties accordées par lui en vertu du CAHIER DES CHARGES, ou qui peut découler de la vente, la fabrication ou l'utilisation des PRODUITS, ou de tout autre acte ou l'omission reproché au SOUMISSIONNAIRE.

2. Garanties de la FFvolley

En sa qualité de titulaire de droits exclusifs sur la/les MARQUE(S), La FFvolley assure au SOUMISSIONNAIRE la jouissance paisible des droits présentement concédés dans les pays du TERRITOIRE dans lesquels la/les MARQUE(S) a/ont été définitivement déposée(s) et enregistrée(s) et la garantit telle(s) que déposée(s), sous cette condition expresse, contre toute revendication dont cette dernière pourrait faire l'objet dans l'exercice conforme desdits droits.

La FFvolley certifie qu'elle n'a connaissance d'aucun litige ou réclamation concernant les MARQUES.

IX - DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits qui lui sont accordés par La FFvolley, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à payer au FFVOLLEY les sommes définies ci-après aux conditions définies ci-après.

1. Redevances

En contrepartie des droits sur la/les MARQUE(S) qui lui sont concédés en vertu des présentes, le SOUMISSIONNAIRE versera à la FFVOLLEY les REDEVANCES (ou dite « royalties ») nette, soit un pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le SOUMISSIONNAIRE dans le cadre de la distribution et de la vente des PRODUITS, et selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre d'une commercialisation directe sur les RESEAUX par le SOUMISSIONNAIRE :
 - **XX [à proposer dans l'offre]** % concernant les PRODUITS PARTENAIRES de l'EQUIPEMENTIER. Pour les autres PRODUITS PARTENAIRES, la redevance sera calculée d'un commun accord entre les PARTIES ;
 - **XX [à proposer dans l'offre]** % concernant les PRODUITS STOCKES ;
 - **XX [à proposer dans l'offre]** % concernant le maillot PRODUITS ARBITRES pour l'année 2021. Pour les années suivantes, le pourcentage sera négocié entre les PARTIES ;
 - **XX [à proposer dans l'offre]** % concernant les autres PRODUITS.
- Dans le cadre d'une distribution et vente indirecte via un prestataire ou une *marketplace* sur les RESEAUX : **XX [à proposer dans l'offre]** % concernant tous les PRODUITS (hors PRODUITS ARBITRES) ;
- Dans le cadre d'une distribution et vente directe aux partenaires de la FFVOLLEY ou indirecte via une centrale d'achat sur les RESEAUX : **XX [à proposer dans l'offre]** % concernant tous les PRODUITS (hors PRODUITS ARBITRES).

Une redevance nette est définie comme une redevance qui ne sera grevée d'aucun impôt, taxe ou retenue à la source, de quelque nature que ce soit, dont la charge finale serait supportée exclusivement par le SOUMISSIONNAIRE.

Préalablement à tout règlement dans les conditions définies ci-après, La FFvolley est tenu d'adresser (i) deux fois par année civile (aux mois d'avril et d'octobre) une facture au SOUMISSIONNAIRE sur la base des comptes tenus par ce dernier tel qu'indiqué à l'article « Droit de contrôle », mentionnant le montant hors taxe, le montant de la T.V.A. au taux en vigueur le jour de l'émission de la facture et le montant toute charge comprise.

A l'issue de la relation contractuelle, pour quelque cause que ce soit, la dernière facture sera établie sur la base de l'arrêté définitif des comptes établit selon l'article « Droit de contrôle ».

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à régler les factures dans le DELAI de 30 (trente) jours après la date d'émission de celle-ci par la FFvolley.

2. Conditions du rachat de stock à négociier

En contrepartie de la livraison des PRODUITS STOCKES par La FFvolley, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à payer dans le DELAI de 30 jours après la date d'émission de la facture, la somme fixe et forfaitaire d'un montant à déterminer conjointement.

Pour tout achat complémentaire de PRODUITS STOCKES souhaité par le SOUMISSIONNAIRE, les PARTIES s'entendront sur le prix et la FFvolley facturera le SOUMISSIONNAIRE en conséquence.

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à régler les factures dans le DELAI de 30 (trente) jours après la date d'émission de celle-ci par la FFvolley.

3. Conditions de paiement

Toutes sommes dues conformément au CAHIER DES CHARGES seront payables en euros, augmentées de la taxe sur la valeur ajoutée (« T.V.A. ») ou de toute autre taxe éventuelle applicable, au taux en vigueur, par virement bancaire sur le compte de la FFvolley aux dates mentionnées dans le CAHIER DES CHARGES et sur présentation des factures correspondantes sans déduction ni retenue d'aucune sorte.

Toutefois en cas de retenue à la source imposée par des règles fiscales du pays du SOUMISSIONNAIRE, son montant sera soustrait du montant à payer à la condition expresse que le SOUMISSIONNAIRE fournisse au FFVOLLEY, les documents fiscaux nécessaires à éviter la double d'imposition.

Les DELAIS de paiement doivent être respectés. Tout retard de paiement fera courir de plein droit des intérêts de retard calculés au taux de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à compter de la date d'échéance jusqu'au règlement effectif et intégral, sans préjudice de tous dommages-intérêts et du jeu de la clause résolutoire visée ci-dessous. Conformément au décret N°2012-1115 du 02 octobre 2012, le SOUMISSIONNAIRE débiteur aura, par ailleurs, à sa charge une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à € 40 (quarante euros).

4. Droit de contrôle

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à tenir une comptabilité analytique distincte et détaillée relative à la vente des PRODUITS, ainsi qu'un état récapitulatif des stocks annuel du SOUMISSIONNAIRE. Une extraction de la gestion commerciale permettant d'avoir une visibilité sur les stocks sera fournie annuellement au FFVOLLEY à l'issu de l'inventaire du SOUMISSIONNAIRE.

L'arrêté des comptes définitifs seront établis par le SOUMISSIONNAIRE et communiqué au FFVOLLEY :

- au titre de chaque année civile avant le 31 janvier de l'année qui suit. Lesdits comptes seront communiqués au FFVOLLEY ;
- 30 jours après la date de la fin de la relation contractuelle pour quelque cause que ce soit, y compris l'arrivée du terme.

Le SOUMISSIONNAIRE autorise La FFvolley à procéder, à tout moment, à tout contrôle comptable et financier par tout mandataire de son choix, en ses locaux, concernant les PRODUITS pour vérifier la bonne exécution de ses engagements par la présente.

X – TERME DU MARCHE

- 1.** Au terme du MARCHE, pour quelque cause que ce soit, y compris par l'arrivée du terme et sauf exceptions prévues ci-après, le SOUMISSIONNAIRE s'oblige à cesser immédiatement de fabriquer, de distribuer les PRODUITS et d'utiliser la/les MARQUE(S) et l'IMAGE COLLECTIVE de l'EQUIPE DE FRANCE, ceci de quelque manière et sous quelque forme que ce soit et devra fournir au FFVOLLEY dans le DELAI de 15 jours à la date de cessation effective du MARCHE un relevé certifié des chiffres de ventes des PRODUITS à la date de cessation et un état détaillé certifié conforme du stock résiduel existant encore.
- 2.** En cas de résiliation du MARCHE du fait du SOUMISSIONNAIRE (notamment en cas de liquidation judiciaire), le stock résiduel éventuel sera remis gracieusement et sans délai au FFVOLLEY aux frais du SOUMISSIONNAIRE, ainsi que tous documents, articles, supports, notamment revêtus en tout ou en partie de l'une des MARQUES et/ou faisant référence directement ou indirectement auxdites MARQUES et/ou sera détruit aux frais du SOUMISSIONNAIRE en présence du FFVOLLEY ou de tout mandataire désigné d'un commun accord par les PARTIES.
- 3.** En cas de cessation du MARCHE par l'arrivée du terme, le stock résiduel de PRODUITS sera conservé par le SOUMISSIONNAIRE afin qu'il soit écoulé, étant toutefois entendu que le SOUMISSIONNAIRE disposera d'un DELAI n'excédant pas 6 (six) mois à compter de la date de résiliation du CONTRAT et ce, bien entendu sans possibilité de réassort.
- 4.** Dans ce cas, le SOUMISSIONNAIRE s'engage à retirer de la sphère publique dans le DELAI de six (6) mois maximum après la cessation du CONTRAT, pour quelque cause que ce soit, tous les matériels physiques promotionnels existant utilisant l'IMAGE COLLECTIVE de l'EQUIPE DE FRANCE.
- 5.** A la fin du DELAI précité de 6 (six) mois, le SOUMISSIONNAIRE devra alors fournir un nouveau relevé certifié des chiffres de ventes réalisées au cours de ce DELAI et un état détaillé certifié conforme du stock résiduel existant encore.
- 6.** Le stock résiduel éventuel sera remis contre un prix et sans délai au FFVOLLEY aux frais du SOUMISSIONNAIRE. Hors PRODUITS DEPOT VENTE qui restent la propriété du FFVOLLEY, ledit prix sera fixé à d'un commun accord entre les PARTIES au prix de revient.
- 7.** Le SOUMISSIONNAIRE remettra également au FFVOLLEY à titre gracieux tous documents, articles, supports, notamment revêtus en tout ou en partie de l'une des MARQUES et/ou faisant référence directement ou indirectement auxdites MARQUES et/ou revêtant l'IMAGE COLLECTIVE de l'EQUIPE DE FRANCE et/ou seront détruit aux frais du SOUMISSIONNAIRE en présence du FFVOLLEY ou de tout mandataire désigné d'un commun accord par les PARTIES.
- 8.** Dans tous les cas, le FFVOLLEY peut demander à racheter ou faire racheter par un tiers le stock résiduel au prix de revient.